



Groupe Hospitalier Rance Emeraude

1 rue de la Marne
35400 - SAINT-MALO

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Appel d'offres ouvert

Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres :

31 juillet 2026 à 17h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de Services <u>Objet</u> : Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE
	<u>Acheteur</u> : Groupe Hospitalier Rance Emeraude 1 rue de la Marne 35400 - SAINT-MALO
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.
	Aucune négociation n'est prévue.
	Les informations concernant les variantes sont indiquées au sein du présent document.
	Les informations concernant les prestations supplémentaires éventuelles sont indiquées au sein du présent document.
	Code CPV principal de la consultation : 79998000-6 : Services d'accompagnement professionnel

Sommaire

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1.	Objet de la consultation	5
1.2.	Codes CPV.....	5
1.3.	Durée.....	5
ARTICLE 2.	DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 3.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	7
3.1.	Procédure de passation.....	7
3.2.	Allotissement.....	7
3.3.	Renseignements complémentaires.....	7
ARTICLE 4.	PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE.....	7
4.1.	Dossier de candidature	7
4.2.	Sous-traitance	9
4.3.	Groupements d’opérateurs économiques	10
ARTICLE 5.	PRÉSENTATION DE L’OFFRE	11
5.1.	Présentation du dossier d’offre.....	11
5.2.	Variantes	11
5.3.	Prestations supplémentaires éventuelles	11
5.4.	Délai de validité	11
ARTICLE 6.	CRITÈRES D’ATTRIBUTION ET CHOIX DE L’OFFRE	12
6.1.	Critères d’attribution.....	12
6.2.	Offres anormalement basses	14
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE REMISE DES PLIS.....	15
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	16
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	16

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la consultation

Objet des services : Prestations d'analyse de pratiques professionnelles et de supervision collective pour les professionnels du pôle de santé mentale du GHRE.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Analyse de pratiques professionnelles"

Ce lot porte sur une réflexion collective sur les situations rencontrées, les pratiques et les ajustements possibles.

Lot 2 "Supervision collective":

Ce lot porte sur la posture professionnelle, la relation soignant-patient et l'analyse des enjeux relationnels et institutionnels.

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 79998000-6 - Services d'accompagnement professionnel

1.3. Durée

Pour l'ensemble des lots

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 septembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 septembre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 août 2027.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution des différentes prestations sont précisés dans les documents de la consultation. Ils sont contractuels. Leur non-respect peut entraîner les pénalités prévues au CCAP.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG prestations intellectuelles, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- DC1 – Lettre de candidature
- DC2 – Déclaration du candidat individuel
- DC4 – Déclaration de sous-traitance
- L'acte d'engagement (AE) **à compléter par le candidat**
- Le Contrat de protection des données personnelles – **Annexe 1 à compléter par le candidat**
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) & Détail Quantitatif Estimatif – **Annexe 2 à compléter par le candidat**
- Le cadre de mémoire technique – Lot 1 - APP – **Annexe 3 – Trame à suivre obligatoirement par le candidat**
- Le cadre de mémoire technique – Lot 2 - Supervision – **Annexe 4 – Trame à suivre obligatoirement par le candidat**
- Règlement Consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

Les annexes 1 et 2 doivent être signées par le candidat.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

3.2. Allotissement

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

3.3. Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette consultation les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil acheteur dont l'adresse URL est la suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

* Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la Commande Publique les candidats produiront à l'appui de leur offre :

- Une lettre de candidature dans laquelle ils attestent sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés ci-dessus, s'il se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, ils fournissent également une lettre d'habilitation du mandataire.

Le formulaire DC1 (Annexe 2) peut être utilisé à cet effet.

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner et que les renseignements fournis sont exacts.

Le formulaire DC2 (Annexe 3) peut être utilisé à cet effet.

- Son numéro unique d'identification (SIRET ou SIREN) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique, ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

L'extrait Kbis peut être utilisé à cet effet.

Dans le cas où un candidat entrerait dans l'un des cas d'exclusion indiqués dans les articles susmentionnés, le pouvoir adjudicateur s'appuiera sur les articles L.2141-6 et L.2141-11 pour les suites à donner.

Règles et critères objectifs de participation :

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Liste des pièces justificatives que les entreprises ne sont pas tenues de produire dans leur candidature aux marchés publics:

En application du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas dans l'obligation de transmettre les justificatifs suivants :

- l'attestation de régularité fiscale ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- les déclarations de bénéfices non commerciaux ;
- les déclarations de résultats soumis aux bénéfices agricoles ;
- les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- les déclarations pour les sociétés mères et les filiales de groupe ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait KBis) et les statuts ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance ;
- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics.

Si le candidat est une personne physique :

- l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu émanant de la direction générale des finances publiques ;
- l'attestation de droit aux prestations délivrées aux bénéficiaires par les organismes de sécurité sociale ;
- Le justificatif d'identité, lorsque le téléservice de l'administration propose le dispositif «FranceConnect» mis en œuvre par l'administration chargée du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat sous réserve des dispositions de l'article R. 113-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat	Lot
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Tous les lots

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat	Niveau minimum	Lot
1	Une liste des principaux services similaires fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.	Le niveau minimum requis pour participer à la procédure de mise en concurrence est d'une prestation en établissement de santé, similaire à l'objet du marché, au cours des trois dernières années	Tous les lots
2	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.		Tous les lots

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché ;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complétée et signée.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre. En cas d'allotissement, le candidat établira soit un acte d'engagement unique regroupant le ou les lots auxquels il soumissionne soit un acte d'engagement par lot.
2	Le mémoire technique suivant la trame du cadre de mémoire technique
3	Le bordereau de prix unitaire et le détail quantitatif estimatif Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
4	Le contrat de protection des données à caractère personnel, complété et signé (Annexe 1)
5	Le relevé d'identité bancaire
6	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

Les candidats utilisent exclusivement le cadre de mémoire technique joint au DCE pour décrire leur offre.

Ce mémoire technique constitue la réponse aux attentes et aux besoins décrits dans le CCTP.

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.

En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

6.1. Critères d'attribution

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

N°	Description	Pondération
Lot 1 (Analyse de pratiques professionnelles)		100
1	Valeur technique	65
	<i>La valeur technique sera appréciée au regard de l'adéquation de la proposition aux spécificités du lot considéré, de la qualité de la méthodologie proposée, de l'expérience et des qualifications des intervenants, de la compréhension des enjeux du GHRE et des modalités d'organisation</i>	
1.1	Qualité de la méthodologie et des principes d'intervention	22
	• Structuration des séances, organisation proposée, approche pédagogique, outils d'analyse, articulation entre pratique et théorie : 10 points. • Pertinence des principes d'intervention, posture de l'intervenant, cadre éthique et relationnel : 7 points. • Qualité de la mise en situation proposée par le candidat, illustration concrète de sa capacité d'intervention en contexte psychiatrique : 5 points.	
1.2	Qualité des intervenants et adéquation des profils	18
	• Expérience en psychiatrie et références comparables : 6 points. • Qualifications, expérience professionnelle et adéquation des profils proposés : 6 points. • Formation spécifique à l'APP : 6 points.	
1.3	Compréhension des enjeux et pertinence de la réponse	13
	• Compréhension du contexte du GHRE et adaptation de la réponse aux besoins exprimés : 5 points. • Identification des enjeux spécifiques de la psychiatrie et de la santé mentale : 5 points. • Prise en compte des contraintes institutionnelles et organisationnelles : 3 points.	
1.4	Evaluation et suivi	7
	• Outils d'évaluation et indicateurs (participation, satisfaction, utilité perçue) : 3 points • Modalités de restitution intermédiaire et finale : 2 points • Exploitation des retours pour améliorer le dispositif : 2 points	
1.5	Organisation, pilotage et continuité de service	5
2	Coût global de la prestation	30
	<i>Le critère « Coût global » sera calculé de la manière suivante, sur la base du BPU / DQE (Annexe 1), étant entendu que l'offre la moins disante obtient la note maximum (30 points) :</i> <i>(Prix de l'offre la moins disante / Prix de l'offre du candidat analysé) x 30 points = note du candidat</i>	
3	Clause RSE	5
3.1	Maîtrise de l'impact environnemental de la prestation	2
3.2	Contribution à la qualité de vie au travail des salariés	2
3.3	Respect des principes d'égalité et de non-discrimination	1

Lot 2 (Supervision collective)		100
1	Valeur technique	65
	<i>La valeur technique sera appréciée au regard de l'adéquation de la proposition aux spécificités du lot considéré, de la qualité de la méthodologie proposée, de l'expérience et des qualifications des intervenants, de la compréhension des enjeux du GHRE, des modalités d'organisation et de la prise en compte des exigences en matière de responsabilité sociétale et environnementale.</i>	
1.1	Qualité des intervenants et adéquation des profils	20
	• <i>Expérience en psychiatrie et références comparables : 7 points.</i> • <i>Qualifications, expérience professionnelle et adéquation des profils proposés : 7 points.</i> • <i>Formation spécifique à la supervision collective : 6 points.</i>	
1.2	Compréhension des enjeux et pertinence de la réponse	15
	• <i>Identification des enjeux spécifiques à la supervision en psychiatrie : 5 points.</i> • <i>Prise en compte des contraintes institutionnelles, relationnelles et cliniques : 5 points.</i> • <i>Compréhension du contexte du GHRE et adaptation de la réponse aux besoins exprimés : 5 points.</i>	
1.3	Organisation, pilotage et continuité de service	5
	• <i>Clarté de l'organisation proposée, pilotage et modalités de suivi : 2 points.</i> • <i>Capacité d'adaptation aux besoins évolutifs : 2 points.</i> • <i>Continuité de service : 1 point.</i>	
1.4	Qualité de la méthodologie et des principes d'intervention	25
	• <i>Structuration des séances, organisation proposée, approche clinique, outils de supervision, articulation entre analyse, recul et mise en sens : 12 points.</i> • <i>Pertinence des principes d'intervention, posture du superviseur, cadre de confiance et de non-jugement : 8 points.</i> • <i>Qualité de la mise en situation proposée par le candidat, illustrant sa capacité à traiter des situations relationnelles et institutionnelles complexes : 5 points.</i>	
2	Coût global de la prestation	30
	<i>Voir Lot 1 (Analyse de pratiques professionnelles)</i>	
3	Clause RSE	5
3.1	Maîtrise de l'impact environnemental de la prestation	2
3.2	Contribution à la qualité de vie au travail des salariés	2
3.3	Respect des principes d'égalité et de non-discrimination	1

Pour le lot n°1 :

Les intervenants devront présenter un profil de psychologue, psychiatre ou professionnel disposant d'une formation et d'une expérience solides dans la relation d'aide, la dynamique de groupe et l'animation de groupes d'analyse de pratiques professionnelles.

Une expérience significative en milieu sanitaire, médico-social ou psychiatrique sera exigée, avec des références dans des structures similaires. Une certification ou une formation spécifique à l'animation de groupes d'analyse de pratiques professionnelles sera valorisée. Une expérience en institution de santé mentale sera particulièrement appréciée.

En ce qui concerne la description des modalités d'intervention, le candidat proposera une méthodologie structurée reposant sur le questionnement, l'écoute, la reformulation et la mise en réflexion collective.

Pour le lot n°2 :

Les intervenants devront présenter un profil de psychologue, psychiatre ou professionnel disposant d'une formation spécifique à la supervision, ainsi qu'une expérience significative dans la conduite de supervisions collectives en milieu sanitaire, psychiatrique, social ou médico-social.

En ce qui concerne la description des modalités d'intervention, le candidat proposera une démarche permettant d'explorer les situations professionnelles dans un cadre de confiance et de bienveillance, tout en maintenant une distinction claire entre supervision et hiérarchie.

Engagement RSE

Le GHRE souhaite que le candidat s'engage à adopter une démarche responsable intégrant des considérations sociales, sociétales et environnementales.

À ce titre, il indique notamment de quelle manière il prévoit de :

- Respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ;
- Contribuer à la qualité de vie au travail de ses salariés par une organisation claire, des conditions de travail adaptées et une politique de formation ;
- Limiter l'impact environnemental de la prestation, notamment en privilégiant lorsque cela est possible les supports dématérialisés, les déplacements optimisés et les pratiques écoresponsables ;
- Limiter les impressions papier aux documents strictement nécessaires ;
- Privilégier la transmission dématérialisée des comptes rendus, synthèses et documents de travail ;
- En cas d'impression, privilégier l'utilisation du papier recyclé ou écolabellisé (Écolabel européen, Ange Bleu, FSC, PEFC) ;

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

6.2 Offres anormalement basses

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Au terme de la procédure, l'acheteur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP
- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes
Tél. : 0223212828
Fax : 0299635684
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Rennes
Tél. : 0223212828
Fax : 0299635684
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.